

**Droits de l'homme et liberté de la presse au Cameroun :  
Contribution à l'étude des délits de presse**

Par

**DJEUKOU Joseph**

Assistant

Faculté des Sciences Juridiques et politiques  
Université de Dschang - CAMEROUN.

e-mail : [j\\_djeukou@yahoo.fr](mailto:j_djeukou@yahoo.fr)

**INTRODUCTION GENERALE**

Dans le contexte camerounais actuel de mise en place des instruments juridiques et institutionnels de la démocratie<sup>1</sup>, la presse a un très grand rôle à jouer. « *Parce qu'elle doit informer et former l'opinion publique, elle impulse et consolide le débat, la transparence, et la tolérance qui forment la pièce angulaire de la démocratie* »<sup>2</sup>.

Avec l'émergence d'une presse libre et indépendante au Cameroun depuis 1990, les journalistes vont de plus en plus revendiquer la liberté d'écrire et de publier comme un droit absolu aussi bien vis-à-vis des pouvoirs publics que du public.

Or, ce droit ne saurait être absolu. Le journaliste ne peut tout dire, ni tout montrer. Il ne doit pas se « *retrancher derrière le droit de l'information pour étendre au maximum ses curiosités* »<sup>3</sup>. Comme toute autre activité sociale, la presse, l'information

---

<sup>1</sup> De juin à décembre 1990, le parlement Camerounais a adopté sans tambour battant 40 nouvelles lois. Voir à ce sujet, M. Pierre-Paul TCHINDJI, in *le sort de la liberté dans la législation camerounaise sur la liberté de la communication sociale*, in Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et politiques de l'Université de Dschang, T.II, PUA, 1998, P.78.

<sup>2</sup> M. KAMTO, *Le droit de la presse au Cameroun (Etude comparative et prospective)*. Fondation Friedrich Ebert, Oct. 1993, Yaoundé, P.3

<sup>3</sup> J. Rivero, *les libertés politiques*, T.II, le régime des principales libertés, coll. Thémis, paris PUF 1980, P. 381

ou la communication sont nécessairement soumises à un certain nombre de règles de droit. En effet, il est indispensable d'assurer l'ordre dans la société, de déterminer les conditions d'exercice de ces diverses activités ; d'assurer à chaque membre de la société le plein usage de ses facultés et le respect de ses droits ; de limiter les abus qui pourraient être ainsi commis ; d'empêcher que des dommages ne soient injustement et inutilement causés à des individus ou à la collectivité ; de les réparer et de les réprimer.

Le journaliste doit donc, dans la gestion quotidienne de la liberté de la presse, préserver non seulement l'ordre public, mais aussi tous les droits et libertés rattachés à l'individu. La liberté de la presse doit évoluer dans un cadre juridique précis. Le législateur va donc fixer les limites à l'intérieur desquelles elle s'exercera. Au-delà de celles-ci, toute action ou omission du journaliste ou de l'informateur constituera une infraction dite « *délit de presse* ».

Si la plupart des Etats modernes définissent et spécifient les délits de presse, le législateur camerounais garde un silence « *suspect* » qui pourrait bien nuire à une réelle expansion de la presse. En effet, la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 portant liberté de communication sociale au Cameroun ne dresse pas un catalogue autonome des délits de presse. Traitant des délits de presse, le chapitre XI de cette loi, en son article 74, à renvoyer aux dispositions du code pénal en précisant que les « *peines qui repriment les infractions commises par voie d'organes de presse et de communication audio-visuelle (sont) prévues par le code pénal* ». En réalité, une lecture attentive des articles 74 et 75 de la même loi permet de conclure que les délits de presse sont des délits de droit commun au Cameroun. On les relève donc dans plusieurs textes législatifs et réglementaires<sup>(4)</sup>, voire dans diverses règles du code civil et du pouvoir de police administrative.

Il y a donc grand intérêt à dresser un tableau des infractions de presse camerounaises d'abord pour mieux situer les citoyens et tous ceux qui souhaitent

---

<sup>(4)</sup> Voir textes juridiques sur la communication au Cameroun. Institut PANOS, Ed. du CRAC – Yaoundé (Cameroun). Septembre 1997. Voir aussi loi n° 67/LF/1 du 12 Juin 1967 portant code pénal camerounais.

étudier la réglementation camerounaise de la presse, mais bien plus encore, ceux qui doivent l'appliquer (journalistes) ou la faire respecter (autorités administratives et magistrats).

Dans un contexte un peu éparpillé du cadre juridique, et, sans doute, pour dresser un panorama complet des infractions qui constituent des limitations au droit fondamental de l'homme qu'est la liberté de presse, il paraît nécessaire de déterminer clairement les catégories de délits existantes (I) et les règles de droit qui les sanctionnent (II).

## **I – ESSAI DE CLASSIFICATION DES DELITS DE PRESSE CAMEROUNAIS**

Les infractions susceptibles d'être commises par voie de communication sociale sont diverses et varient en fonction du triple rôle joué par la presse : L'information, l'expression des idées et des opinions sur des faits ou des institutions et enfin les jugements portés sur les hommes <sup>(5)</sup> . Des abus sont susceptibles d'être commis dans l'exercice de ces trois fonctions. En informant, elle peut troubler l'ordre social soit par le mensonge, c'est le délit de fausses nouvelles (art. 113 Nouveau du code pénal), soit en publiant des informations interdites (art. 198, 109, 224 et 300 du code pénal). Dans son rôle de critique des institutions et des faits, elle pourra se révéler dangereuse en faisant l'éloge d'infractions diverses, en provoquant à leur commission (art. 97 code pénal) ou encore en portant atteinte au moral de l'armée (art. 154 nouveau du code pénal). Enfin, dans le jugement porté sur les personnes, la presse peut se rendre coupable d'injures ou de diffamation (art. 305 et 307 du code pénal).

Mais, en prenant en considération les intérêts protégés par les incriminations du droit de la presse, ces délits peuvent être scindés, suivant une distinction désormais classique, en deux catégories principales : les délits relatifs à l'intérêt public (§ I) et les délits relatifs à l'intérêt privé (§ II).

## **§ I – LES DELITS RELATIFS A L'INTERET PUBLIC**

L'intérêt public, relativement à l'intérêt privé, a un caractère d'ordre général. Il se rattache à la protection de la stabilité de l'ordre social dans son ensemble. Dans la gestion quotidienne de la liberté de la presse, le journaliste doit préserver l'intérêt général ; il doit prendre en considération la sécurité, la sûreté, la moralité... publiques. C'est dans le même but que le législateur camerounais a adopté des mesures objectives tendant à interdire la provocation aux crimes et délits (A), les délits contre les autorités publiques et corps constitués (B) et certaines divulgations (C).

### **A- LA PROVOCATION AUX CRIMES ET AUX DÉLITS**

La provocation, en matière de presse, est l'utilisation de l'organe de communication sociale pour inciter à la commission des crimes ou délits<sup>6</sup> contre les valeurs sociales les plus précieuses: la paix publique, l'intérêt général<sup>7</sup>. La loi camerounaise distingue entre la provocation directe et la provocation indirecte.

#### **1° - La provocation directe**

Elle consiste en l'incitation à une ou plusieurs infractions bien déterminées. La provocation directe doit inviter à tous les crimes et délits politiques prévus et réprimés par le titre 1er du livre II du code pénal camerounais<sup>8</sup>. On y trouve les atteintes à la sûreté extérieure et intérieure de l'État ainsi que diverses autres atteintes aux institutions

---

<sup>(5)</sup> A. CHAVANNE, Juris – Classeur Pénal, C. pén. App. Art. 283 à 294. Presse n° 2 et SS.

<sup>6</sup> L'article 21 du code pénal camerounais organise la distinction des crimes et délits selon le quantum de la peine qui les sanctionne ; ainsi :

- sont qualifiés de crimes les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix ans ;
- sont qualifiés de délits les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à 25.000 francs.

<sup>7</sup> Le législateur en érigeant en infractions les provocations à commettre certains crimes et délits, a voulu obliger l'informateur à mesurer ses responsabilités envers son public. En effet, il serait moralement choquant de voir punir l'auteur matériel d'une infraction, alors que le journaliste dont les articles ont inspiré son geste échapperait à toute responsabilité.

<sup>8</sup> Art. 102 à 126

de la République et à l'intégrité du territoire, les atteintes à la constitution et les infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Les communicateurs, à travers les discours ou les écrits, vont donc pousser ou exciter leurs auditeurs ou leurs lecteurs à des actions précises constitutives de crimes ou délits<sup>9</sup>. Le caractère direct de la provocation s'attache au "lien entre le projet du provocateur et l'infraction à laquelle il invite, mais non pas à la relation entre sa personne et tel ou tel individu entraîné par ses propos : l'écrivain ou l'orateur sont punissables quoiqu'ils ne connaissent pas chacune des personnes auxquelles ils s'adressent et quoiqu'ils ne mesurent pas la réceptivité de celles-ci"<sup>10</sup>.

La provocation directe, suivie ou non d'effet, est punissable ; de manière générale, le code pénal camerounais réprime toutes les infractions susceptibles d'être directement provoquées contre l'intérêt public.

## **2° - La provocation indirecte**

La provocation indirecte consiste à présenter, décrire ou commenter des crimes ou délits comme des actes louables voire méritoires ; il est clair que faire l'éloge d'un acte délictueux, c'est inciter implicitement à le commettre. En effet, "les esprits enclins à la délinquance (trouveront ainsi) des arguments et justifications propres à les aider à passer à l'acte"<sup>11</sup>.

L'article 267 du code pénal punit celui qui fait publiquement l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, destruction, vol, ainsi que des crimes ou délits d'atteinte à la sûreté de l'État.

---

<sup>9</sup> En 1995, avant et pendant la guerre civile au Rwanda, certains médias se sont transformés en instruments de la haine raciale. Les animateurs de "La Radio des Mille Collines" appelaient ainsi à tuer les Tutsis dans les termes d'une violence effroyable.

<sup>10</sup> J-H. ROBERT, Droit de la presse, LITEC, Paris, 1969, Fasc. 130, p. 5.

<sup>11</sup> J-H ROBERT, op. cit. p.6.

Ensuite, l'article 157 du code pénal camerounais réprime la rébellion, c'est-à-dire la provocation par quelque moyen que ce soit à la résistance à l'application des lois, règlements et ordres légitimes de l'autorité publique.

Le législateur camerounais réprime enfin la sédition, c'est-à-dire la révolte à l'autorité publique. En effet, l'article 154 (nouveau) du code pénal punit "celui qui par des écrits au public, incite à la révolte contre le gouvernement et les institutions de la République"<sup>12</sup>. L'article 235 du même code étend le champ d'application de la sédition aux "cris et chants proférés dans un lieu ouvert au public". Le code pénal fédéral nigérian a inclus dans l'intention délictueuse celle "de provoquer la haine ou le mépris envers la personne du chef de gouvernement militaire fédéral, ou de susciter la désaffection à son égard..."<sup>13</sup>.

La provocation indirecte se distingue de la provocation directe en ce qu'elle n'encourage pas à une infraction déterminée, mais crée intentionnellement un état d'esprit délinquant ou rebelle aux lois. C'est par exemple le cas d'un journaliste qui, indigné par une loi d'amnistie votée en faveur de telle ou telle catégorie de personnes, inviterait ses lecteurs à rendre eux-mêmes une justice que l'État refuse, et serait en cela écouté par un meurtrier, un incendiaire et un preneur d'otages. Il n'y aurait pas de provocation directe faute de précision dans les propos incitatifs quant à la nature des crimes ou délits à commettre<sup>14</sup>.

Quoiqu'il en soit, l'absence d'une énumération expresse des délits de presse au Cameroun ne permet pas de déterminer avec précision, la marge qui sépare la provocation aux crimes et délits avec une véritable liberté d'expression.

---

<sup>12</sup> En France, déjà en 1894, une loi du 28 Juillet avait créé le délit de propagande anarchiste. Il s'agit de toute mise en cause de l'ordre social avec utilisation de moyen d'action violente pour y parvenir. Une provocation à la rébellion militaire, ou une grève générale à des fins politiques visant à bloquer totalement les rouages sociaux ont ainsi été déclarées par la jurisprudence comme étant des actions de propagande anarchiste (voir Cass. Crim. 9 Février 1924. S. 1925-1-141). En fait, la législation protège les bases idéologiques de l'Etat.

<sup>13</sup> Frank OKWU UGBOAJAH :in "La politique de la communication au Nigeria", UNESCO, 1980.

<sup>14</sup> A ce sujet, voir M.C. DUCOMTE, Gaz-Palais, 1989, 1, doctrine 254.

## **B - LES DÉLITS CONTRE LES AUTORITÉS ET LES INSTITUTIONS PUBLIQUES**

C'est de loin la catégorie de délits la plus large. Elle regroupe en réalité les offenses et les outrages aux autorités publiques et aux institutions<sup>15</sup>.

### **1° - L'outrage aux autorités publiques**

Les autorités publiques sont les représentants de l'Etat, des pouvoirs publics ou de la Nation, voire toutes les personnalités administratives chargées de matérialiser les interventions de l'Etat. Toutes les personnes possédant une autorité assortie d'un pouvoir d'injonction ou de décision relèvent de l'autorité publique.

Relativement aux autorités publiques, l'outrage doit être comprise comme "tout ce qui est volontairement destiné à diminuer l'autorité morale d'une personne ou le respect dû à sa fonction..."<sup>16</sup>. L'article 152 du Code pénal camerounais dispose que le délit d'outrage est constitué par "toute diffamation, injure ou menace faite soit par des gestes, paroles (écrits, dessins) ou cris proférés dans des lieux ouverts au public, soit par tout procédé destiné à atteindre le public". Il s'agit en réalité des offenses aux autorités et aux institutions publiques.

Plusieurs dispositions du Code pénal tendent à protéger les organes de l'État et les personnalités qui les incarnent : le Président de la République, celui qui exerce ses attributions et un certain nombre d'autres personnalités sont couverts par cette protection.

#### **- Outrage au Président de la République et aux autres personnalités**

Ce délit est prévu par l'article 153 du Code pénal qui réprime sévèrement l'outrage fait au Président de la République. La loi accorde ainsi une protection particulière au Président de la République, au respect dû à sa personne, à ses

<sup>15</sup> Le délit d'outrage nous semble être la perpétuation du vieux crime de "lèse majesté".

<sup>16</sup> Encyclopédie des huissiers de justices. E.H. Fasc. 124-2.

fonctions. Dans un jugement du 18 Janvier 1991<sup>17</sup>, le Tribunal de première instance de Douala soutient qu'outre leur anachronisme, les expressions d'une lettre ouverte publiée à l'égard du Président de la République "traduisent la malveillance qu'a eu leur auteur de salir et de vilipender la fonction présidentielle dont l'impersonnalité devrait inspirer à tous tolérance et respect, et interdire à chacun toute ruse ou toute forme de menace". De même, la Cour d'appel du Littoral a décidé<sup>18</sup> que les termes "joueur de Songo'o"<sup>19</sup>, "salaud"<sup>20</sup> sont outrageants à l'endroit du Chef de l'État. Selon la même logique, la Cour de Cassation française considère comme outrage les imputations de nature à blesser le Président de la République "dans son honneur, sa considération et sa délicatesse"<sup>21</sup>.

La doctrine estime que le délit d'outrage protège le Président de la République seulement quand il est en activité d'une part, d'autre part qu'il s'agit d'un délit d'ordre public<sup>22</sup> et partant, le déclenchement des poursuites contre l'auteur de l'outrage n'est pas subordonné à la constitution de partie civile. Le parquet peut prendre seul l'initiative de la poursuite.

Au Cameroun, le délit d'outrage protège non seulement le Président de la République, mais aussi la personne qui exerce tout ou partie de ses prérogatives. Il protège également les Chefs d'État étrangers, les Chefs de Gouvernement étrangers, les Ministres des Affaires étrangères des gouvernements étrangers, ainsi que les représentants diplomatiques accrédités au Cameroun<sup>23</sup>. Les personnes ainsi protégées doivent appartenir à un État reconnu par le Cameroun, être en activité et exercer leurs fonctions<sup>24</sup>.

---

<sup>17</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 1665 du 18 janvier 1991, M.P. et Président de la République c/ Célestin MONGA et Pius NJAWE.

<sup>18</sup> Cour d'Appel du Littoral, Arrêt N° 9/P du 03 Oct. 1996, M. P. c/ NJAWE NOUMENI Pius, EYOUM NGANGUE, Alain CHRISTIAN et le journal MESSAGER POPOLI.

<sup>19</sup> Le terme insinuant que le Président de la République est un homme paresseux

<sup>20</sup> Le terme signifiant homme moralement méprisable.

<sup>21</sup> Cass. Crim., 13 Juillet 1960, Revue de Sc. Crim. 1961. p. 110.

<sup>22</sup> Voir Albert CHAVANE, op.cit. ; BOUCHERON, Droit répressif, Droit pénal, Ve ouvrage N° 109

<sup>23</sup> Article 153 al 2 du Code pénal camerounais.

<sup>24</sup> Les étrangers, anciens Chefs d'État, de gouvernement, les anciens ministres des affaires étrangères ne sont protégés que selon les règles ordinaires de l'injure et de la diffamation des articles 305, 306 et 307 du Code Pénal

Enfin, en matière de délit d'outrage au Président de la République et aux autres personnalités, « l'exceptio veritatis » n'est pas admis, c'est-à-dire que "la vérité du fait diffamatoire ne peut en aucun cas être rapportée"<sup>25</sup>.

**- Outrage aux membres du gouvernement, de l'Assemblée Nationale ou à un fonctionnaire**

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 154 (nouveau) du Code pénal camerounais. Les fonctionnaires, membres du gouvernement et de l'Assemblée Nationale, doivent être outragés "à raison de leurs fonctions ou de leur qualité". L'outrage doit se situer au cours de la période où la victime exerçait ses fonctions et se rapporter à des faits de ces fonctions. La jurisprudence<sup>26</sup> décide que les imputations doivent s'apprécier non d'après l'intention de leur auteur ou le but par lui recherché, mais d'après leur objet même et la nature du fait sur lequel elles portent. Elles doivent présenter un rapport direct et étroit avec les fonctions ou la qualité de la victime<sup>27</sup>. Dans un jugement du 11 Juin 1996<sup>28</sup>, le Tribunal de première instance de Douala soutient que la qualité de la partie civile (Ministre d'État chargé de l'agriculture) constitue le support de l'outrage fait à un membre du gouvernement.

L'article 154 (nouveau) du Code pénal doit être interprété en fonction du but poursuivi par le législateur, qui est d'assurer le respect dû aux représentants de l'État, des pouvoirs publics ou de la nation. Dans ce sens, la Cour d'appel du Littoral a décidé<sup>29</sup> que les termes "cons"<sup>30</sup> et "députés de Ngoa-Ekelle"<sup>31</sup> sont outrageants à l'endroit des membres de l'Assemblée Nationale. De même, dans un jugement du 18

<sup>25</sup> Cf. Art. 153 du Code pénal.

<sup>26</sup> Cass. Crim. 23 Août 1989, Bull. Crim. N° 312.

<sup>27</sup> Sur la distinction entre infraction détachable de la fonction et celle non détachable, voir Maurice KAMTO : "La responsabilité pénale des ministres sous la Ve République", in Revue de Droit public et de Science politique en France et à l'étranger, LGDJ, Paris 1991, p. 1266.

<sup>28</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 4735 du 11 Juin 1996, M.P. et Augustin Frédéric KODOCK c/ Sévérin TCHOUNKEU et le journal La Nouvelle Expression.

<sup>28</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 4735 du 11 Juin 1996, M.P. et Augustin Frédéric KODOCK c/ Sévérin TCHOUNKEU et le journal La Nouvelle Expression.

<sup>29</sup> Cour d'appel du Littoral, Arrêt N° 9/P du 3 Oct. 1996 précité.

<sup>30</sup> Ce terme renvoie au calembour "constitutionnels" ou "cons" tout court.

<sup>31</sup> Comprendre « députés de Ngoa-Ekelle »

janvier 1991<sup>32</sup>, les prévenus ont été sévèrement condamnés pour avoir "outragé par injures et diffamation les membres de l'Assemblée Nationale en ce que d'une part ils les ont traités "d'illettrés", expression outrageante parce que injurieuse et d'autre part, en ce qu'ils ont affirmé sans pouvoir en rapporter la preuve que les députés votent clandestinement les lois".

Contrairement à la pratique camerounaise, les délits d'outrage aux autorités publiques tendent à tomber en désuétude dans les pays démocratiques modernes<sup>33</sup>. Malgré l'interprétation jurisprudentielle sévère des textes relatifs au délit d'outrage, la doctrine tend plutôt à reconnaître le bien fondé d'une critique, même acerbe, des autorités publiques dans une vraie démocratie<sup>34</sup>.

## **2° - L'outrage aux institutions publiques**

Il s'agit ici de l'outrage aux corps constitués et aux administrations publiques. Les corps constitués sont des "organismes permanents de la nation exerçant une portion d'autorité...<sup>35</sup>". L'article 154 (nouveau) du Code pénal qui réprime les outrages aux corps constitués et aux administrations publiques exprime sans doute le souci du législateur camerounais de protéger spécialement les institutions les plus importantes de l'État que sont: les cours et tribunaux, les forces armées, les administrations publiques et l'Assemblée Nationale.

### **- Les cours et tribunaux**

Il s'agit de toutes les juridictions, aussi bien de droit commun que d'exception, de premier ou de dernier ressort, de droit moderne ou de droit traditionnel. La doctrine estime que les parquets auprès de ces juridictions sont également protégés car ils en

<sup>32</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 1665 du 18 Janvier 1991,. M.P. et Président de la République c/ Célestin MONGA, Pius NJAWE et le journal Le Messager.

<sup>33</sup> En ce sens voir M. KAMTO, le droit de la presse au Cameroun, op. cit. p. 21

<sup>34</sup> M. KAMTO Idem.

<sup>35</sup> PATIN, Rappr. : D.1950, J. 558, cité par Paul BERTHIAN, in droit de la presse, A. CHAVANNE et autres, fasc. 160, p.8

sont partie intégrante<sup>36</sup>; par contre, sont exclus du champ de cette protection les greffes, le corps des huissiers, les avocats et tous les auxiliaires de justice. La poursuite doit être engagée sur plainte du chef de la juridiction outragée.

Dans l'affaire MONGA<sup>37</sup>, le juge soutient que les prévenus ont outragé par diffamation les cours et tribunaux en ce qu'ils ont fait, sans pouvoir en rapporter la preuve, la double allégation suivant laquelle "le pouvoir judiciaire est à la botte du pouvoir exécutif" d'une part, et d'autre part "la justice camerounaise condamne en priorité ceux qui n'ont pas su corrompre le tribunal".

#### **- Les forces armées**

Les forces armées, d'une manière très générale, désignent les armées de terre, de l'air, la marine, la gendarmerie nationale et même les forces supplétives ou auxiliaires éventuellement constituées.

La protection des forces armées est très renforcée. En effet, la diffamation envers l'armée peut constituer, par un cumul idéal d'infractions, le crime d'entreprise de démoralisation de l'armée réprimé par l'article 108 al. 2 du code pénal ou le délit de provocation des militaires à la rébellion prévue par l'article 157 du même code. L'armée étant unique et très hiérarchisée, l'outrage envers l'une de ses parties l'atteint dans son ensemble, et la poursuite est engagée par le Ministre de la défense.

#### **- Les administrations publiques**

Il s'agit d'abord des formations hiérarchiques de fonctionnaires chargés de la gestion des biens, des services et des droits de l'État, c'est-à-dire en fait tous les services publics au sens technique du terme. Ensuite, on peut légitimement considérer comme faisant partie des administrations publiques, les établissements publics établis en vue d'utilité publique<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> Paul BERTHIAU, op.cit. p. 6. Voir également DENYSE CHAT, La diffamation envers les groupes, Revue de Science criminelle, 1964, p. 918

<sup>37</sup> T.P.I. de Douala, jugement n° 1665 du 18 janvier 1991, précité.

<sup>38</sup> Dans le même sens, voir PATIN, op. cit. D.J.558

La poursuite ne peut être engagée que sur une délibération conforme prise par les organes statutaires du corps outragé ou sur la plainte du Ministre dont relève le corps.

En somme, on relève chez le législateur Camerounais le souci de protéger l'ensemble des institutions de l'État dont certaines n'ont pas toujours la personnalité juridique d'une part, et d'autre part "la volonté d'encourager la critique utile des organes de l'État"<sup>39</sup>. En effet, en régime démocratique, le fonctionnement des institutions nationales doit être contrôlé par l'opinion. C'est certainement pourquoi le législateur camerounais a donné l'occasion à toute personne poursuivie pour outrage aux corps constitués et aux administrations publiques de pouvoir rapporter la vérité du fait diffamatoire.

## **C - LES DIVULGATIONS INTERDITES**

Le droit du public à l'information se heurte à un certain nombre d'interdictions légales, dont la transgression constitue un délit: les fausses nouvelles, les outrages aux bonnes mœurs, les secrets d'intérêt public.

### **1° - Les fausses nouvelles**

Les fausses nouvelles sont des faits répandus par voie de presse et présentés comme vrais ou vraisemblables alors qu'ils sont inexacts dans leur totalité ou en partie. L'article 113 (nouveau) du Code pénal punit celui qui émet ou publie "des nouvelles mensongères et susceptibles de nuire aux autorités ou à la cohésion nationale".

Le caractère vague de la formule "susceptible de..." ouvre dangereusement la voie à l'appréciation subjective du juge, donc à l'arbitraire, et, pour l'informateur, à l'insécurité. De même, la fausseté ou le caractère mensonger de la nouvelle est une question de fait laissée à l'appréciation du juge de fond<sup>40</sup>. Aux termes de l'article 240 du

---

<sup>39</sup> M. KAMTO, op.cit. p. 22.

<sup>40</sup> C.A. de Douala, Arrêt N° 9/P du 03 Octobre 1996, Ministère public c/ NJAWE Pius, EYOUM NGANGUE et Journal Messenger Popoli.

code pénal, la publication de la nouvelle devient un délit si le communicateur ne peut en rapporter la preuve et si elle est faite de mauvaise foi<sup>41</sup>.

Dans les pays occidentaux par contre, la déontologie interdit aux journalistes la publication de nouvelles non fondées. C'est ainsi que le premier point du Code de pratique édité par la Commission du Contentieux de la Presse Britannique dispose que la presse doit contrôler la véracité des informations qu'elle diffuse. D'une manière générale, le contrôle de la véracité des nouvelles relève de plus en plus de la déontologie plutôt que de la loi.

## **2° - Les outrages aux bonnes moeurs**

Il s'agit des atteintes à la morale publique et religieuse ainsi qu'à toute valeur morale protégée par la loi. Plusieurs dispositions du Code pénal camerounais protègent les bonnes moeurs contre la presse.

La loi réprime ainsi les atteintes aux moeurs<sup>42</sup>, c'est-à-dire des faits, attitudes ou comportements impudiques tels la nudité et la publicité obscène. L'infraction est constituée dès lors qu'elle peut être connue par le public, même si elle est accomplie à domicile ou, en toute circonstance, quand elle est perpétrée sur la personne d'un mineur. La loi punit également les cris, chants et discours contraires à la décence ou attirant l'attention du public sur une occasion de débauche<sup>43</sup>. Sont également réprimés, les affiches ou images contraires à la décence, les publications obscènes<sup>44</sup>, les annonces ou correspondances à but immoral : ainsi les annonces anodines informant le public sur les ventes d'objets obscènes ou des annonces sur "les maisons closes" ou susceptibles d'inciter à la débauche. La loi réprime aussi les publications équivoques<sup>45</sup> susceptibles de faire la publicité aux divorces, suicides des mineurs, publicités médicales, comptes-rendus, photos ou images des exécutions capitales ou de certains

---

<sup>41</sup> La jurisprudence camerounaise estime que la charge de la preuve du caractère mensonger de la nouvelle publiée incombe au Ministère public ; voir notamment : T.P.I. de Douala, jugement N° 3671 (bis) Cor. du 24 Avril 1996. Aff. M.P. c/ Pius NJAWE, EYOUM NGANGUE et le journal le Messager.

<sup>42</sup> Art. 263 Code pénal

<sup>43</sup> Art. 264 du Code pénal

<sup>44</sup> Art 265 du Code pénal.

crimes et délits, comptes rendus des débats de certains procès en diffamation, des procès sur les recherches de paternité, l'adultère ou l'avortement. Il s'agit en fait d'interdire certaines informations qui ne cherchent qu'à exploiter, dans le public, une curiosité jugée malsaine ou morbide telle la publication faisant l'apologie de la pornographie, de la magie, de la sorcellerie ou de l'occultisme.

Il faut souligner qu'en matière d'outrage aux bonnes moeurs, les enfants, les races et les religions<sup>46</sup> sont particulièrement protégées. Il s'agit d'éviter le phénomène de contagion psychologique.

### **3°- Les secrets d'intérêt public**

Cette catégorie d'infractions protège les secrets judiciaires<sup>47</sup>, les secrets parlementaires, les secrets de défense nationale<sup>48</sup>, les secrets du Conseil supérieur de la magistrature, les secrets commerciaux et industriels<sup>49</sup>, voire certains secrets professionnels<sup>50</sup> inspirés par la déontologie.

La protection de tous ces secrets d'intérêt public tend en fait à imposer à l'informateur un minimum de discrétion. La sagesse des Nations affirme que "toute vérité n'est pas bonne à dire" et FONTENELLE prétendait que s'il avait eu la main pleine de vérités, il se serait bien gardé de l'ouvrir. La publication d'informations même conformes à la vérité peut présenter un grave danger social ou s'avérer parfaitement inopportune. Mais, le législateur devrait équilibrer les droits légitimes de l'information, le

---

<sup>45</sup> Art 266 du Code pénal

<sup>46</sup> Art. 272 du Code pénal sur les obstacles aux cultes.

<sup>47</sup> Art 198 code pénal

<sup>48</sup> Art 109 Idem

<sup>49</sup> Art 224 Idem

<sup>50</sup> Art 310 Idem

<sup>50</sup> Art 310 Idem

respect de la liberté d'information et le souci de limiter ou d'empêcher des abus regrettables en réduisant au maximum les cas d'interdiction.

## **§II - LES DÉLITS RELATIFS A L'INTÉRÊT PRIVE**

De nature politique, la liberté d'expression tend à assurer le contrôle de la collectivité des citoyens sur les affaires qui sont les leurs<sup>51</sup>. Il se déduit de là que les droits de la personnalité assignent à cette liberté, une limite que peuvent consolider de justes incriminations : Celles de la diffamation et de l'injure (A) et des atteintes à la vie privée (B).

### **A- Les délits d'injure et de diffamation**

La société a intérêt à ce que les citoyens vivent en paix les uns avec les autres et respectent leur vie privée, leur intimité, leur honneur et leur réputation naturels. C'est pourquoi dans tous les Etats modernes, les délits d'injure et de diffamation font l'objet de sanctions répressives.

L'injure est constituée par toute expression outrageante, terme de mépris ou injurieuse, tandis que la diffamation est une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. L'injure se distingue de la diffamation « *par son degré de crédibilité* »<sup>52</sup>. Si pour la diffamation l'information publiée ou diffusée n'est pas nécessairement fautive, l'injure par contre ne doit comporter « *l'imputation d'aucun fait* »<sup>53</sup> Il y a lieu de préciser la ligne de démarcation entre ces deux infractions notamment en relevant les éléments constitutifs particuliers à la diffamation (1) et à l'injure (2), et leurs éléments communs (3).

<sup>51</sup> Henri BLIN, Albert CHAVAUNE et autres, le droit de la presse, op. cit. Fasc. 110, 2, 11-92.

<sup>52</sup> Sur la distinction entre injure et diffamation, on se reportera avec grand profit, à l'étude du professeur Maurice KAMTO ainsi intitulée : « *La responsabilité pénale des Ministres sous la Ve République* », *OP. Cit.* PP 1239 – 1308 Notamment P. 1262

<sup>53</sup> CASS Crim 9 Octobre 1974 ; D. 1974, I.R. 235

## **1°- Les éléments constitutifs particuliers à la diffamation**

Aux termes de l'article 305 du Code pénal Camerounais, on doit trouver réunis dans toute diffamation cinq éléments :

- 1 - L'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé.
- 2 - Il doit s'agir d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération.
- 3 - Elle doit viser une personne déterminée.
- 4 – Elle doit être faite de mauvaise foi.
- 5 – Elle doit être publique

Les trois derniers éléments étant communs à l'injure et à la diffamation, seuls les deux premiers seront étudiés ici.

### **a) – L'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé**

L'imputation, mode de diffamation directe, consiste à affirmer personnellement un fait en le prenant à son compte. La simple allégation au contraire, consiste à le présenter comme étant plus ou moins douteux sans en prendre personnellement la responsabilité.

L'imputation ou l'allégation doit concerner un ou plusieurs faits déterminés et précis dont on ne peut rapporter la preuve pour constituer une diffamation. On doit entendre par « *fait* », toute action, toute inaction ou même l'imputation d'un propos tenu. C'est ainsi qu'il a été jugé comme diffamatoire l'imputation portée contre une personne d'avoir été la plus "sensuelle espionne" de la guerre, d'avoir servi l'ennemi comme agent secret, d'avoir peut être été la "maîtresse d'Hitler" alors et surtout qu'aucune preuve ne pouvait être rapportée<sup>54</sup>. De même, le tribunal de première instance de Douala, siégeant en matière correctionnelle le 11 Avril 1991, estime qu'en affirmant que les hautes personnalités influentes au rang desquelles le plaignant se "partagent le gâteau" et ne sont jamais inquiétées, les prévenus imputent nécessairement à ce dernier des actes d'abus de sa fonction ; et lorsque ceux-ci ne sont pas prouvés, ils tombent sous le coup

---

<sup>54</sup> Voir Cass. Crim. 10 Février 1958, Bulletin Crim. N° 479, p. 77.

de la diffamation<sup>55</sup>. Il y a également diffamation à dire que quelqu'un a fait l'objet de condamnations, même sans préciser lesquelles<sup>56</sup>, à représenter Monsieur le PEN plongeant un canard dans une baignoire<sup>57</sup>.

**b)- Fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération.**

L'article 305 du Code Pénal exige pour qu'on puisse retenir une diffamation que le fait précis imputé soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération.

L'honneur est un bien qui consiste pour un citoyen à n'avoir rien à se reprocher qui soit contraire à la morale. La considération par contre, c'est l'idée que les autres se font d'une personne. La considération est liée à l'estime publique, elle entraîne l'hommage des autres à l'égard de la position extérieure et mondaine de quelqu'un.

L'atteinte à l'honneur atteint l'homme plus intimement que l'atteinte à la considération ; celle-ci implique des manquements à des devoirs beaucoup plus relatifs<sup>58</sup>. La considération est composée de tous les éléments sur lesquels le monde nous juge. Les atteintes à l'honorabilité sont en fait toute imputation qui, même sans constituer les infractions, constituent des manquements à la loi morale et à la probité, et sont de nature à attirer le mépris des autres sur celui qui s'en est rendu coupable. Dans une espèce<sup>59</sup>, le juge souligne que les faits imputés au plaignant dans l'article du journal en cause « *sont de nature à porter atteinte à (son) honneur en ce qu'ils font croire que cet individu agit sans probité, ni loyauté, et à sa considération car ils supposent une défaillance par rapport aux qualités qui devraient être les siennes* ».

---

<sup>55</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 3595/COR du 11 Avril 1991, M.P. et Sadou HAYATOU c/ Martin WAFFO et AYATA FOTSO.

<sup>56</sup> Cass. Crim. 15 Oct. 1985, J.C.P. 86 éd. G. 5

<sup>57</sup> Aff. Du canard enchaîné, paris 15 janvier 1986 : Gaz. Pal. 1986, 2, 701, 4 arrêts.

<sup>58</sup> L'estime publique par exemple est une notion très relative

<sup>59</sup> TPI de Douala, jug. N° 2033/COR. du 03 février 1988 M.P. et A. TSOUNGUI C/le Journal Galaxie Et Patrice Penda

## **2°- Les éléments constitutifs particuliers à l'injure**

Aux termes de l'article 307 du Code Pénal Camerounais, le délit d'injure exige la réunion de quatre éléments :

- 1°) L'emploi d'une expression outrageante, d'un geste, d'un terme de mépris ou d'une invective ;
- 2°) Elle doit viser un corps ou une personne déterminante ;
- 3°) Elle doit être faite de mauvaise foi ;
- 4°) Elle doit être publique.

Les trois derniers éléments étant communs à la diffamation et à l'injure, le premier seul est propre au délit d'injure et retiendra notre attention ici.

Contrairement à la diffamation, l'injure ne renferme l'imputation d'aucun fait. L'injure est une pure expression de mépris hautain. Il s'agit généralement d'un propos méprisant, d'une invective obscène ou ordurière.

On entend par expression outrageante tout propos qui, sans contenir l'imputation d'un fait précis, est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de celui auquel il s'adresse. Ainsi, l'expression « vous manquez de courage civique »<sup>60</sup>.

L'invective poursuit le même but sous une forme violente ou grossière, par exemple « vous n'êtes que des putains et des grues »<sup>61</sup>. En l'espèce il y avait allusion à un vice, à un état et non à un fait précis.

Quant à la notion de « mépris » retenue par l'article 307 du code pénal, il s'agit d'un terme ne respectant pas la dignité de celui auquel il s'adresse et le rabaisant publiquement, par exemple dire de quelqu'un « qu'il est sans domicile connu »<sup>62</sup>. Il y a là un terme de mépris même si la chose n'est pas infamante en soi.

Enfin, quant à la notion de « geste », il s'agit surtout de l'action d'imiter, de peindre par des attitudes, sans parole. La loi l'ayant prévu, il peut donc y avoir injure par simple geste : geste d'après lequel une personne a l'esprit dérangé, dit un

<sup>60</sup> CASS. CRIM. 20 Juin 1946 : Gaz. Pal. 1946, 2, 178, cité par A. CHAVANNE et autres, Op. Cit. Fasc. 160, 2, 11-89

<sup>61</sup> CASS. CRIM. 06 janvier 1949 : Bull. CRIM. N° 6, Idem

mensonge, voire est trompé par son conjoint ; donner un soufflet, cracher sur une personne a pour but d'insulter et de manifester le mépris, le dédain.

Cette distinction entre expression outrageante, geste, terme de mépris ou invective n'offre aucun intérêt pratique. Les quatre formes constituent toutes des injures que la loi traite exactement de la même manière.

Les délits d'injure et de diffamation, malgré leur spécificité, se rencontrent par plusieurs éléments communs.

### **3°- Les éléments constitutifs communs à l'injure et à la diffamation.**

Une lecture attentive des articles 305 et 307 du Code Pénal camerounais qui traitent respectivement de la diffamation et de l'injure permet de relever trois éléments communs à ces deux infractions :

1. Les termes injurieux ou diffamatoires doivent viser un corps ou une personne déterminée ;
2. Ils doivent être faits de mauvaise foi ;
3. Ils doivent être publics.

#### **a) La publicité**

Aux termes de l'article 152 du code pénal, les moyens de la publicité sont simples; la diffamation et l'injure doivent être faits par "tout procédé destiné à atteindre le public". Le tribunal de première instance de Douala siégeant en matière correctionnelle le 04 Février 1993, a retenu que les écrits d'un journal constituaient une diffamation et une injure<sup>62</sup>. De même, les dessins d'un journal, ses photos ou ses caricatures peuvent aussi constituer une injure ou une diffamation. Il en est de même des discours, cris, menaces proférés dans les lieux publics, les placards ou affiches exposés au regard du public, ainsi que tous gravures, peintures, images ou emblèmes.

#### **b) L'intention coupable**

En matière d'injure et de diffamation, l'intention coupable est toujours présumée. Cette présomption de mauvaise foi découle de la théorie classique de l'intention. En

---

<sup>62</sup> CASS. CRIM. 20 juin 1912 : Bull. Crim. N° 329, Idem

<sup>63</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 3309/COR du 04 Février 1993, précité.

effet, à moins d'être inconscient ; le diffamateur ou celui qui tient des propos injuriers sait que les écrits qu'il publie ou les invectives qu'il tient sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui qu'ils concernent. Peu importe le motif qui l'anime; le seul emploi des imputations diffamatoires ou injuriers est suffisant pour caractériser l'intention nécessaire et c'est à celui qui les emploie de faire la preuve de sa bonne foi.

**c) L'injure ou la diffamation doit viser un corps ou une personne déterminée.**

Les imputations diffamatoires ou injurieuses doivent expressément désigner la victime qui peut être une personne physique ou morale ou un corps. La jurisprudence camerounaise relève que le support de l'infraction doit permettre la détermination sans équivoque de la personne visée. C'est ainsi que le tribunal de première instance de Douala, dans un jugement du 11 Avril 1991, précise "qu'il est (...) de jurisprudence constante que l'action en diffamation se trouve fondée dès lors que le texte diffamatoire permet à la personne qui se prétend diffamée de se reconnaître comme étant personnellement visée et aux lecteurs dudit texte, de l'identifier"<sup>64</sup>. De même, dans un arrêt du 03 Octobre 1996, Ministère public c/ journal Le Messenger-Popoli, NJAWE et EYOUM<sup>65</sup>, la cour soutient "qu'il est de jurisprudence constante que la diffamation peut être réalisée même contre une personne non expressément nommée, mais dont l'identification est rendue possible ; celle-ci pouvant être déduite de tous les éléments de la cause puisés même dans les procédés détournés de désignation, pourvu qu'aucun doute ne soit possible sur l'identité de la personne ... visée". En l'espèce, la défense arguait que le plaignant n'était pas nommé dans l'article du journal incriminé.

Les injures et les diffamations peuvent concerner tant les personnes morales, sociétés ou associations, que les personnes physiques, voire les personnes décédées. Aux termes de l'article 305 du Code pénal, la diffamation portant atteinte à la mémoire des morts est celle qui cherche, à travers les défunts, à porter atteinte à la considération et à l'honneur de leurs héritiers, époux ou légataires universels vivants.

<sup>64</sup> T.P.I. de Douala, jugement ADD N° 3593 du 11 Avril 1991, M.P. et SADOU HAYATOU c/ Martin WAFFO.

<sup>65</sup> Arrêt N° 9/P/CA du Littoral du 03 Octobre 1996, précité

Dans la législation de la majorité des Etats, notamment dans les pays anglo-saxons et en Allemagne, on note une confusion totale entre les délits de diffamation et d'injure. La protection de l'honneur et la considération des gens étant le souci principal du législateur, toute publication de nature à nuire à la réputation d'une personne est passible de poursuites en justice pour diffamation. Au Nigéria, l'outrage à un chef d'Etat (injure) se confond même avec le délit de sédition<sup>66</sup>.

Il y a pourtant grand intérêt à distinguer les deux infractions, d'abord parce que la peine n'est pas la même, mais aussi parce que la diffamation n'est pas excusée par la provocation, Tandis que l'injure provoquée échappe à la poursuite. A l'inverse, la diffamation comporte dans certains cas la possibilité d'une « exceptio veritatis » que ne comporte pas l'injure.

#### **d) Les atteintes à la vie privée**

La liberté de l'information a toujours eu pour limite le respect de la vie privée. Badinter définit la vie privée comme « le droit de l'individu à une vie retirée et anonyme, le droit d'être laissé seul à vivre sa propre vie avec un degré minimum d'interférences des autres »<sup>67</sup>.

L'atteinte à la vie privée c'est la divulgation des éléments qui, par référence au droit positif, peuvent être considérés comme appartenant au domaine de la vie privée d'un individu. Parmi les éléments de la vie privée, dont le législateur assure la protection, figure en premier lieu la vie familiale de l'individu.

La jurisprudence proclame, depuis longtemps que chacun a droit au respect de sa vie familiale. Il en résulte que les péripéties de la vie conjugale n'ont pas à être

---

<sup>66</sup> M.KAMTO, le droit de la presse au Cameroun, OP. cit. P. 30

<sup>67</sup> Parmi les nombreuses études consacrées à la notion de vie privée et, notamment à la distinction entre vie privée et vie publique, voir : LINDON Raymond, la presse et la vie privée, JCP 1965. I. 1887 ; Badinter Robert, le droit au respect de la vie privée, JCP. 1968. I. 2136 ; EDELMAN Bernard. Esquisse d'une théorie du sujet : l'homme et son image, Rec. Dalloz-Sirey 1970, Chron. XXVI, PP. 119-122. M. KAMTO. La responsabilité pénale des Ministres sous la Vè république, Op. Cit. PP. 1240-1308 ; et Hubert Charles, "Actes détachables" et « Actes rattachables » en droit administratif français (contribution à une théorie de l'action administrative), Paris, L.G D.J, 1968 , 242 P.

publiées, notamment les problèmes de filiation, de mariage<sup>68</sup> et de divorce<sup>69</sup>. A côté de la vie familiale au sens strict, la vie privée comprend aussi la vie sentimentale et amoureuse et le droit à l'image. Ainsi, dans un jugement du 02 Juin 1976, le tribunal de grande instance de Paris a rappelé, à propos d'un article publié sous le titre « les fiançailles surprises de Caroline de Monaco » que la « vie sentimentale d'une jeune fille présente un caractère strictement privé et que l'article 9 du Code Pénal interdit de porter à la connaissance du public les liaisons, véritables ou imaginaires, qui peuvent lui être prêtées »<sup>70</sup>.

Le domaine de la vie privée, protégé par le législateur, comprend également le droit pour chacun de s'opposer à la divulgation dans le public de sa fortune ou de ses ressources<sup>71</sup>, les impôts qu'il paie, ses loisirs<sup>72</sup> et, dans une certaine mesure, sa vie professionnelle, sa santé<sup>73</sup>, ses convictions religieuses voire les circonstances de la mort et la dépouille mortelle.

Par une loi du 17 Juillet 1970, le législateur français a rendu la protection de la vie privée plus efficace en l'assortissant de sanctions pénales sévères. Ces sanctions, prévues par les articles 368 à 372 du Code Pénal, répriment les trois infractions suivantes :

- L'audition, l'enregistrement ou la transmission de paroles ;
- La fixation ou la transmission de l'image d'une personne ;
- Le montage des paroles ou de l'image d'une personne.

Une telle évolution nous semble possible et urgente au Cameroun surtout à une époque où les progrès scientifique et techniques récents des moyens d'information menacent gravement le droit du citoyen au respect de son intimité et de sa dignité.

<sup>68</sup> CASS CIV. 2<sup>e</sup>, 7 janvier 1976 : Bull. II n° 3

<sup>69</sup> Paris, 7 Oct. 81 : D. 1983, 403, note Lindon

<sup>70</sup> TGI Paris, 2 juin 1976 : D. 1977, 364

<sup>71</sup> TGI Paris, référés, 12 Janvier 1987, Serge KAMPF et Marcel Bich. C/ Sté groupe Expansion S.A.

<sup>72</sup> CASS. CIV. 1<sup>er</sup>, 23 oct. 1990, pourvoi n° 89-13163, société Mail Newspaper PLC et Nigel DEMPTSTER C/Aga Kham

<sup>73</sup> Il a été indiqué que ce fut la publication de la photographie du fils de l'acteur Gérard Philippe sur un lit d'hôpital qui détermina le Législateur à s'engager sur la voie de la protection de la vie privée. Depuis lors, la jurisprudence a estimé, à diverses reprises, que le droit au respect de la vie privée permettait à chacun de voir sanctionné les indiscretions publiées sur sa santé (CASS. Civ. II, 27 nov. 1963 ; TGI de la Seine, 8 Juillet 1965. J.C.P., II, 14443).

Ces développements de la technologie moderne exigent un réexamen radical des garanties juridiques de la vie privée voire publique.

## **II - LA REPRESSION DES DELITS DE PRESSE AU CAMEROUN**

Au Cameroun, la répression des infractions commises par voie de presse contre l'intérêt privé ou public consiste en un contrôle à posteriori, essentiellement judiciaire des activités de la presse. Ce régime répressif oblige à déterminer les responsabilités (§I) et les règles de procédures à respecter (§II).

### **§I - LA DETERMINATION DES RESPONSABILITES**

On doit déterminer clairement les personnes responsables (A) et le régime dérogatoire au droit pénal de la presse camerounaise (B).

#### **A - L'IMPUTABILITE DU DELIT**

Il faut distinguer entre la responsabilité à titre principal et la responsabilité à titre de complice.

##### **1° - La responsabilité à titre d'auteur principal**

L'article 74 de la loi N° 90/052 dresse la liste des personnes qui seront appelées, par substitution, à répondre des délits de presse à titre d'auteur principal. Ce texte dispose que sont passibles comme auteurs principaux des peines qui répriment les infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle dans l'ordre ci-après, à savoir: les directeurs de publication ou éditeurs, quelles que soient leurs professions et leurs dénominations ainsi que les auteurs ;

- 1) à leur défaut, les imprimeurs, les distributeurs, les directeurs des entreprises d'enregistrement ou de diffusion ;
- 2) à défaut de ces derniers, les afficheurs, les colporteurs, les vendeurs à la criée.

L'article 74 institue ainsi une échelle de responsabilité habituellement dénommée "responsabilité en cascade"<sup>74</sup> : les personnes désignées étant appelées les unes après les autres, selon leur rang à défaut des représentants de la ligne précédente. La responsabilité s'analyse donc par rang et non par personne. Plusieurs personnes d'un rang et de profession différentes peuvent être poursuivies en même temps. C'est ainsi que le juge camerounais poursuit habituellement en même temps l'auteur et le directeur de publication d'un périodique<sup>75</sup>. La responsabilité subsidiaire suppose que celui qui aurait dû être appelé à titre principal ne puisse pas être déterminé. Par contre, la fuite, le décès après la publication de l'écrit litigieux ou l'immunité parlementaire ne peuvent permettre de poursuivre les personnes subséquentes. La jurisprudence soutient que les personnes subséquentes de l'article 74 peuvent échapper à la sanction en révélant l'identité de ceux qui les précèdent<sup>76</sup>. En somme, chacune des personnes désignées par l'article 74 peut rapporter la preuve de son innocence : pour l'auteur, il s'agira de prouver que la publication de l'écrit litigieux a été faite à son insu. Les autres devront prouver qu'ils n'exerçaient pas effectivement les fonctions qu'on leur impute par suite d'une démission, par exemple. Ainsi, un directeur de publication peut soutenir qu'il a donné l'ordre formel de ne pas diffuser une émission et qu'il a démissionné avant que n'intervienne la diffusion. Par contre, l'ignorance du caractère délictueux de la diffusion ou le trouble de santé ne saurait être invoqué.

## **2° - La responsabilité à titre de complice**

Traitant aussi des personnes responsables des infractions commises par voie de presse, l'article 75 de la loi N° 90/052 du 19 Décembre 1990 précitée dispose : "peuvent être poursuivies au même titre et dans tous les cas les personnes auxquelles s'appliquent l'article 97 du Code pénal" ; l'article 97 lui-même est ainsi libellé : "est

---

<sup>74</sup> J. ROCHE et A. POUILLE, op.cit., p. 124.

<sup>75</sup> Il s'agit là d'une position constante de la jurisprudence camerounaise : T.P.I. de Douala, jugement N° 1665 du 18 Janvier 1991 ; T.P.I. de Douala, jugement n° 3595/COR du 11/04/91 ; T.P.I. de Douala, jugement N° 3309/COR du 04 Février 1993 ; arrêt n° 9/P/CA du Littoral du 03 Oct. 1996, etc.

<sup>76</sup> T.P.I de Douala, jugement n° 3309/COR du 04 Février 1999, précité.

complice d'une infraction qualifiée de crime ou délit, celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction... ". La combinaison de ces deux articles permet à notre avis de poursuivre comme complice l'auteur de tout écrit ou de toute émission qui en appelle aux crimes et délits ; c'est-à-dire qui va utiliser la presse pour provoquer directement ou indirectement à la commission de une ou plusieurs infractions. Le législateur camerounais pose ainsi une disposition très générale puisqu'elle fait de la provocation par voie de presse, un cas de complicité de tous les crimes et délits quelconques dont elle est la cause.

Ainsi, peut donc être poursuivie toute personne qui provoque à l'infraction de quelque manière que ce soit ou qui donne les instructions pour le commettre, qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction. La constatation d'un de ces moyens (ou de tout autre) suffit donc à établir la provocation de droit commun et partant, la complicité. Selon H. GUILLOT<sup>77</sup>, seront également complices tous ceux qui auront procuré des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à la publication délictueuse en sachant qu'ils devaient y servir comme ceux qui auront, en connaissance de cause, aidé ou assisté le directeur de publication ou la réalisation de la publication.

Le domaine de la complicité est extrêmement large. On peut distinguer la complicité dans les faits de publication, la complicité dans la rédaction et la complicité dans les modes de distribution<sup>78</sup>. Il s'agit, par exemple, de celui qui, au cours d'un entretien privé, fournit à l'auteur d'un article ou d'un livre la matière d'une diffamation ou d'une provocation raciale en sachant que ses propos seront publiés.

Enfin, conformément au droit commun, une poursuite au titre de la complicité n'implique pas nécessairement la poursuite de l'auteur principal. Si la complicité exige un fait principal punissable, elle n'impose pas un auteur effectivement puni. Les éléments du fait principal doivent être qualifiés.

### **3°- La responsabilité civile des auteurs et propriétaires des organes de presse**

<sup>77</sup> H. GUILLOT, Encyclopédie Dalloz pénal. V. Presse, N° 632 cité par H. BLIN, A. CHAVANNE, R. DRAGO et J. BOINET, op.cit. Fasc. 122, 28, 11-92.

<sup>78</sup> Cass. Crim. 8 janvier 1991, JCP 91, IV, éd. G. p. 144.

Aux termes de l'article 76 de la loi N° 90/052, les propriétaires d'organes de presse et de communication audiovisuelle ainsi que les auteurs sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées comme responsables à titre principal ou à titre de complice.

La responsabilité des maîtres et commettants frappe donc les propriétaires, voire les auteurs qui sont tenus de répondre des dommages-intérêts de leurs préposés. Les auteurs et les propriétaires sont également tenus dans les termes du droit commun, de réparer les dommages causés à autrui par leur faute personnelle ou leur imprudence. Lorsque le journal appartient à une société, celle-ci est déclarée civilement responsable par l'intermédiaire de ses organes<sup>79</sup>.

## **B - LES REGIMES DEROGATOIRES AU DROIT PENAL DE LA PRESSE**

Le régime dérogatoire au droit pénal de la presse consiste en des règles ou procédures favorables au prévenu. En effet, le législateur camerounais a prévu expressément des hypothèses de faits justificatifs grâce auxquelles, pour des raisons d'intérêt général, des délits de presse, même constitués, ne peuvent faire l'objet de poursuites. Ces causes d'exonération sont : les immunités, l'exception de vérité et l'excuse légale de provocation.

### **1°- Les immunités parlementaire et judiciaire**

L'immunité parlementaire concerne ici surtout l'irresponsabilité qui protège la liberté d'expression des députés contre des poursuites judiciaires et des arrestations intempestives. Ainsi, les discours ou propos tenus dans l'hémicycle au cours des séances, comme ceux qui sont prononcés au sein des commissions, du bureau ou des conférences des présidents ne peuvent être constitutifs de diffamation ou d'injure<sup>80</sup>, de provocation aux crimes et délits. Il en est de même des comptes rendus faits de bonne foi des séances publiques des assemblées législatives. Les paroles et écrits émanant

<sup>79</sup> C.A. de Yaoundé, A. N° 1019/Cor. du 31 Juillet 1987, MAUGER, où la SOPECAM est déclarée civilement responsable des actes du quotidien camerounais « Cameroon Tribune ».

<sup>80</sup> L'article 306 du Code pénal camerounais dans ses alinéas 1 et 2 consacre cette exception à la diffamation.

d'un député chargé d'une enquête parlementaire intéressent ses fonctions et relèvent de l'immunité. De même, sont couverts par l'irresponsabilité parlementaire, les rapports et pièces imprimés par ordre de l'assemblée, les documents officiellement diffusés ou distribués pour information et les discours dont l'impression ou l'affichage ont été ordonnés par l'assemblée.

Le fondement de l'irresponsabilité parlementaire réside dans le respect de la souveraineté incarnée par le parlement. Les délibérations des assemblées doivent être libres, sans la crainte d'éventuelles arrestations ou poursuites judiciaires.

Quant à l'immunité judiciaire, il s'agit d'une immunité spéciale prévue par la loi dans l'intérêt de la défense. En effet, les parties et leurs conseils ne doivent pas être intimidés par la menace d'éventuelles poursuites pénales. L'alinéa 3 de l'article 306 du Code pénal camerounais dispose que les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions ne constituent aucune infraction. Dans le même sens, les comptes rendus fidèles et de bonne foi de ces débats et discours sont aussi protégés par une immunité spéciale. La publication des décisions judiciaires elles-mêmes, y compris celles rendues en matière de diffamation ne constituent pas d'infraction.

Comme l'irresponsabilité parlementaire, l'immunité judiciaire est d'ordre public. Les intéressés soulèvent l'exception en tout état de cause et les juges la relèvent d'office<sup>81</sup>.

## **2° - L'exception de vérité**

Il s'agit d'un fait justificatif institué par le législateur pour permettre à un prévenu d'échapper à la condamnation en rapportant la preuve de l'exactitude de ses allégations.

En matière de diffamation, la personne qui allègue un fait justificatif peut échapper aux poursuites judiciaires ; la preuve de la vérité du fait diffamatoire est

généralement une défense suffisante. En ce sens, la jurisprudence camerounaise s'est toujours conformée à la lettre de la loi<sup>82</sup>. Cependant, l'article 305 al. 2 du Code pénal camerounais prévoit trois cas dans lesquels il est interdit de faire la preuve de la vérité des imputations diffamatoires et dans lesquels, par conséquent, cette vérité n'est pas un fait justificatif : les faits concernant la vie privée de la victime, les faits remontant à plus de dix ans et les faits prescrits, amnistiés, réhabilités ou révisés. De même en matière d'outrage au président de la république, l'article 153 al. 3 du code pénal dispose que la vérité du fait diffamatoire ne peut en aucun cas être rapportée.

La production de la preuve du fait diffamatoire pose le problème de la protection des sources d'information du journaliste ; aux termes de l'article 50 de la loi n° 90/052, la protection des sources est reconnue et garantie aux journalistes et aux auxiliaires de la profession de journaliste. Le juge devrait sans doute en tenir compte dans l'exigence de la preuve du fait diffamatoire.

### **3°- L'excuse légale de provocation**

L'article 85 du code pénal entérine pour l'injure une excuse légale, la provocation. Celle-ci peut être considérée comme un "agissement volontaire de nature à excéder sa victime et donc d'expliquer la réplique qui est l'injure"<sup>83</sup>. Une telle réaction est également admise en France. La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 Janvier 1936, dit qu'elle "doit s'entendre de tout fait accompli volontairement dans le but d'irriter une personne et venant par suite expliquer et excuser les propos injurieux qui lui sont reprochés"<sup>84</sup>. Il peut s'agir de "tout fait qui a pu exciter le prévenu à proférer ou à écrire les injures pour lesquelles il est poursuivi"<sup>85</sup>.

Cependant, pour que la provocation puisse être retenue, il est nécessaire qu'elle soit directe, immédiate et surtout proportionnelle à l'acte de provocation. Dans

---

<sup>81</sup> Pour un exemple d'immunité judiciaire soulevée d'office, voir Cass. 9 Oct. 1978 : Revue de Sc. Crim. 1979, p. 566.

<sup>82</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 1665 du 18 Janvier 1991, Aff. Célestin MONGA ; T.P.I. de Douala, jugement N° 3593/Cor du 11 Avril 1991 ; Aff. SADOU HAYATOU ; T.P.I. de Douala, jugement N° 3556/Cor du 4 Avril 1996, MP, SFIC et NANA Isaïe c/ Resseiri, Journal Perspective Hebdo.

<sup>83</sup> Philippe BILGER et Bernard PREVOST, "Le droit de la presse" Que sais-je ? 2e éd. P.U.F. Déc. 1990 p.69.

<sup>84</sup> Cass. Crim. 17 janvier 1936 : Gaz. Pal. 1936, 1, p. 320

<sup>85</sup> Cité par Albert CHAVANNE et autres op.cit. Fasc. 151,2, 11-89, Trib. De simple police de Lyon, 2 Sept. 1908 : D. 1908, 5, 63.

tous les cas, le juge conserve un large pouvoir d'appréciation du bien fondé de l'excuse de provocation. Et, lorsqu'elle est admise, la provocation peut constituer soit une excuse absolutoire, soit une excuse atténuante. En tant qu'excuse atténuante, elle a pour effet de diminuer la culpabilité et d'atténuer la peine de celui qui a commis une infraction. Comme excuse absolutoire, elle empêche toute condamnation ; en fait, elle supprime la peine du délit d'injure et toute possibilité de condamnation aussi bien à la peine principale qu'aux peines accessoires ou complémentaires.

## **§II – LES PARTICULARITES DE LA PROCEDURE CAMEROUNAISE**

La répression des infractions de presse obéit au Cameroun à une procédure particulière. Ceci est vrai non seulement pour les règles de poursuites (A), vrai aussi pour les peines applicables (B) et les modalités de la répression (C).

### **A°- Les règles de poursuites**

Aux termes de l'article 77 de la loi N° 90/052 du 19 décembre 1990 précitée, les infractions commises par voir d'organe de presse et de communication audiovisuelle sont déférées devant les tribunaux de première instance siégeant en matière correctionnelle.

#### **1°- L'exercice de l'action publique**

D'une manière générale, la poursuite des infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle a lieu d'office et à la requête du Ministère public, conformément aux règles du droit commun.

Ce principe est consacré par la loi N° 90/052<sup>86</sup>. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 78 apporte à cette règle générale une importante dérogation particulièrement sensible en subordonnant la poursuite des délits d'injure et de diffamation à une plainte préalable de la victime ou de son représentant lorsqu'il s'agit d'un particulier d'une part, d'autres part à une plainte préalable d'un membre de l'institution ou de son chef

<sup>86</sup> Articles 78 al.1er et 79 de la loi n° 90/052 du 19 Décembre 1990.

lorsqu'il s'agit d'une assemblée, d'une personne morale, d'un corps ou d'une administration publique.

De même, l'article 79 précise qu'en matière d'injure et de diffamation, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrête l'action publique. Le rôle de la personne injuriée ou diffamée est donc capital dans les procès en injure ou en diffamation. C'est elle qui met en mouvement l'action publique et qui l'arrête par le désistement. Ces dispositions de procédure visent sans doute à limiter les actions en diffamation dont la pratique excessive peut nuire la liberté de presse.

Enfin, la simultanéité de poursuite de l'action pénale et civile est de règle. En effet, l'action civile en dommages-intérêts "ne peut, sauf cas de décès de l'auteur du fait incriminé, d'amnistie ou d'immunité, être poursuivie séparément de l'action publique"<sup>87</sup>. L'action publique et l'action civile se prescrivent après trois ans, à compter du jour où elles avaient été commises.

## **2°- Le déroulement de l'instance**

L'instance en infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle se déroule en général suivant les règles du droit commun, sous réserve du régime de la preuve et des délais.

Pour toute infraction commise par voie d'organe de communication sociale, "le tribunal compétent statue en temps ordinaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première audience"<sup>88</sup>. En période électorale, ces délais sont ramenés à quarante-huit heures. Cependant, en cas d'information judiciaire, l'ordonnance de clôture doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de saisine du procureur de la République. En cas d'injure ou de diffamation en période électorale contre un candidat, le délai de citation est ramené à vingt-quatre heures.

Les faits doivent être articulés. Et, par "articulation"<sup>89</sup> on doit entendre l'énonciation nette et précise des faits, objet de la poursuite, des circonstances de temps, de lieu, de publicité qui impriment aux faits les caractères légaux d'une

---

<sup>87</sup> Article 82 de la loi N° 90/052 du 19 Déc. 1990

<sup>88</sup> Article 83 de la loi N° 90/052

infraction déterminée et réprimée par la loi. Si l'infraction consiste en un discours, en des paroles proférées, il convient de rapporter textuellement les propos incriminés, en les accompagnant de leurs traductions éventuelles. Si le délit a été commis par voie de livre, il suffira de citer le titre, le nom de l'auteur et la page ; s'il s'agit d'un journal, on citera le titre, le numéro et la date, et, dans tous les cas, de reproduire la première et la dernière phrase des passages qui motivent la poursuite, de manière à ce que l'écrit soit désigné avec précision<sup>90</sup>.

Ensuite, les faits doivent être qualifiés sous peine de nullité. La qualification c'est la dénomination légale attribuée aux faits précisés dans le réquisitoire.

Enfin, la preuve du fait incriminé doit être rapportée à peine de déchéance. Toutefois, la preuve du fait diffamatoire incombe au prévenu. Aux termes de l'article 81 de la loi N° 90/052, le prévenu qui veut faire la preuve des faits diffamatoires, dispose de cinq jours après la citation pour signifier au Ministère Public ou au plaignant à son domicile élu, selon le cas, Les faits qualifiés dans la citation dont il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professions et domicile de ses témoins.

Le régime légal de la preuve en matière de diffamation est donc exceptionnel du droit commun.

Le délai d'opposition est de cinq jours à compter de la date de la signification de la décision à la partie défaillante, à personne ou à domicile. Les délais d'appel et de pouvoir sont de cinq jours à compter de la date du jugement ou de l'arrêt<sup>91</sup>. Enfin, l'action publique et l'action civile résultant des infractions commises par voie d'organe de communication sociale se prescrivent après trois ans, à compter du jour où elles avaient été commises.

---

<sup>89</sup> A. CHAVANNE et autres, OP. Cit. Fasc. 210, 2, 11-89

<sup>90</sup> Cass. crim. 17 mars 1981 : Bulletin criminelle, N° 97, p. 267.

## **B - LES PEINES APPLICABLES**

De manière générale, les auteurs des infractions commises par voie d'organe de communication sociale sont passibles des sanctions administratives, civiles et/ou pénales.

### **1°- Les sanctions administratives**

Il s'agit des formes d'intervention préalable pouvant donner lieu à des mesures d'interdiction et de saisie des publications.

a) La saisie est une mesure par laquelle on retire à une personne l'usage ou la possibilité de disposer d'un bien dont elle est propriétaire. Elle consiste par exemple à arrêter les exemplaires de la publication destinée au public et contenant un délit de presse. Elle est prévue par l'article 17 al. 1 (nouveau) de la loi N° 90/052 qui précise qu'en « cas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la saisie d'un organe de presse peut être prononcée par l'autorité administrative territorialement compétente ».

De même sur la base du même texte, toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération, sa réputation ou sa vie privée peut requérir la saisie d'un organe de presse par l'autorité administrative.

La saisie est, de toutes les mesures de police, la plus rigoureuse, car elle constitue l'exécution par la force d'une interdiction de mise en vente d'une publication. Pour assurer l'efficacité de l'interdiction, l'autorité de police saisit l'ensemble des exemplaires<sup>92</sup>.

b) L'interdiction est le refus de mise en circulation d'un organe de presse prévue par l'article 17 al. 1(nouveau) de la loi N° 90/052, elle peut être prononcée par le Ministre de la l'administration territoriale en cas d'atteinte à l'ordre public et aux

---

<sup>91</sup> cf. Art. 86 loi N° 90/052 du 19 Déc. 1990.

<sup>92</sup> C'est ainsi que par un arrêté N° 203/MD/ATF/AG/2 du 06 Novembre 1965, le Ministre Délégué à la Présidence de la Rép. Fédérale du Cameroun, chargé de l'Administration Territoriale et de la Fonction Publique Fédérale ordonnait « la saisie administrative de tous les exemplaires de la revue intitulée. « Les classes sociales en Afrique noire » de Raymond Barré » - Un autre arrêté N° 223/MD/ATF/AG/2 du 24 Novembre 1965 ordonnait la saisie administrative de tous les exemplaires du N° 516 du 28 Novembre 1965 du journal intitulé « Effort Camerounais ».

bonnes mœurs. C'est principalement en matière de diffusion de certaines images ou d'exposition publique de certaines publications dans les kiosques ou aux devantures des librairies que le pouvoir d'interdire trouve son application, soit pour protéger une certaine morale publique, soit surtout pour prévenir les réactions violentes que la vue de la publication pourrait provoquer dans certains secteurs de l'opinion.

## **2°- Les sanctions civiles**

Prises par l'autorité judiciaire, elles peuvent être classées en deux catégories : les sanctions préventives et les sanctions à posteriori.

a) Les formes d'intervention préalable peuvent être judiciaires ou émaner des particuliers. Tout d'abord, aux termes de l'article 17 al. 5 (nouveau) du code pénal, toute personne atteinte dans son honneur, sa considération ou sa vie privée peut requérir par assignation de référé, le retrait de la circulation d'un organe de presse. En effet, en cas d'urgence, le juge des référés peut être saisi lorsque le trouble intolérable manifestement illicite résultant de l'article du journal incriminé ne serait pas couvert par l'octroi ultérieur de dommages – intérêts. Dans l'affaire du fils de Gérard Philippe, photographié dans son lit d'hôpital<sup>93</sup>, le juge des référés ordonna la saisie du journal par une ordonnance qui fut confirmée en appel. La cour de cassation rejeta le pouvoir au motif qu'il est intolérable de s'immiscer dans la vie privée d'autrui.

Ensuite, dans les cas où les infractions considérées comme les plus graves semblent avoir été commises, l'article 9 al. 2 (nouveau) du Code Civil permet à l'autorité judiciaire de prendre « toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ». Cette disposition de la loi française du 17 Juillet 1970 permet au juge de prescrire non seulement la saisie des journaux, la mise sous séquestre des livres ou cassettes vidéo, mais aussi l'interdiction voire la suppression de certains passages d'un livre ou d'un article de journal.

b) Les sanctions à posteriori sont celles que le juge inflige quand l'atteinte à la vie privée est effective. Entre autres sanctions à posteriori, On distingue les dommages-intérêts, l'exécution provisoire et la publication de la décision de justice avec astreinte.

La sanction civile est constituée par l'allocation des dommages-intérêts pour le préjudice causé. Le préjudice étant moral, les victimes réclament souvent le franc symbolique, mais rien n'empêche de réclamer une compensation beaucoup plus substantielle. Dans une espèce, les parties ont évalué le préjudice moral subi par elles à 60.000.000 F/CFA<sup>94</sup>. Les dommages et intérêts constituent la forme de sanctions auxquelles les juges recourent très fréquemment ; mais quelquefois, ils font appel à l'exécution provisoire et à l'astreinte ; Au séquestre et à la saisie ; l'article 9 al.2 (Nouveau) du code civil y ajoute « toutes autres mesures ». Ces mesures qui peuvent être l'exécution provisoire et la publication des décisions de justice avec astreinte sont donc susceptibles d'être utilisées par le juge.

L'astreinte est la condamnation à une somme d'argent à raison de tant par jour, semaine, ou mois de retard, prononcée par le juge du fond ou le juge des référés, contre un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter son obligation.

L'exécution provisoire est le bénéfice permettant au gagnant d'un procès d'exécuter un jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif des voies de recours ordinaires ou de leur exercice. L'exécution provisoire d'une décision peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office, sauf dans les cas où la loi l'interdit, chaque fois que le juge estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Ces deux mesures ont été ordonnées dans les affaires Blier<sup>95</sup> et Brigitte Bardot<sup>96</sup>.

### **3°- Les sanctions pénales**

Les sanctions pénales peuvent être scindées en deux groupes : les peines principales et les peines complémentaires.

---

<sup>93</sup> CASS. CIV., II, 27 nov. 1963 ; TGI de la Seine 8 juillet 1965 J.C.P. 1965, II, 14443

<sup>94</sup> T.P.I. de Douala, Jug. N° 3309/COR. 04 Février 1993 Affaire M.P. et Dame EKOUM C/Benjamin MAKAKE, « MPUMAKILAMA » et le Journal « le temps ».

<sup>95</sup> T.D.I. de la seine, 23 et 25 Juin 1966 : J.C.P. 1966 ; II. 14875.

Les peines principales sont l'emprisonnement, qui est une mesure privative de liberté, et l'amende, qui est une peine pécuniaire obligeant le condamné à verser une certaine somme d'argent au trésor public. La loi détermine la nature et la durée des peines selon les infractions.

Le juge peut prononcer à la fois les peines d'emprisonnement et d'amende ou l'une des deux uniquement. Certaines infractions sont sévèrement punies ; ainsi les outrages<sup>97</sup>, les fausses nouvelles<sup>98</sup>, la diffamation<sup>99</sup> et les publications équivoques<sup>100</sup>.

- Ensuite, l'affichage<sup>101</sup> ou la publication du texte de la condamnation, la saisie voire la destruction du journal incriminé peuvent intervenir comme peines complémentaires. C'est le sens de l'article 84 de la loi N° 90/052 du 19 décembre 1990 qui dispose qu'en "cas de condamnation, le jugement pourra prononcer, selon le cas, la confiscation<sup>102</sup> ou la destruction de supports des faits incriminés et, éventuellement la suspension<sup>103</sup> de l'organe de communication sociale concerné". Le tribunal peut également ordonner la publication du texte de jugement ; et, en cas de condamnation pour injure ou diffamation, la publication est de droit<sup>104</sup>. De même, en cas de condamnation pour fait de publications obscènes, l'article 265 al. 2 du code pénal camerounais dispose que "la juridiction peut également ordonner la fermeture, pour une durée de un an au plus, de l'établissement où le condamné fabrique ou détient lesdits écrits, dessins ou objets".

---

<sup>96</sup> T.G.I. de la seine ; 24 Nov. 1965 et arrêt confirmatif C. Paris ; 23 Fev. 1967 : Dalloz 1967, 450.

<sup>97</sup> Art. 153 et 154 du code pénal

<sup>98</sup> Art. 240 Idem

<sup>99</sup> Art. 305 Idem

<sup>100</sup> Art. 266 IDem

<sup>101</sup> C.A. du Littoral, Arrêt n°9/P du 03 Octobre 1996 précité.

<sup>102</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 1665 du 18 Janvier 1991, précité. En l'espèce, une parution du Messenger a été confisquée pour avoir publié une lettre ouverte assez critique à l'égard du Président de la République.

<sup>103</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 3556/Cor du 4 Avril 1996. M.P. et Sté de Fournitures Industrielles du Cameroun (SFIC), NANA Isaïe c/ RESSERI Joseph-Marie et journal Perspective Hebdo.

<sup>104</sup> T.P.I. de Douala, jugement N° 3595/Cor du 11 Avril 1991. M.P. et Sadou HAYATOU c/ Martin WAFFO et AYATA FOTSO.

### **C- Les modalités de la répression**

Elles concernent les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes.

#### **1°- Les circonstances atténuantes**

Les circonstances atténuantes sont des événements entourant la commission d'une infraction ou traits de caractère relatifs à la personne de son auteur, librement appréciés par le juge et entraînant une modulation de la peine dans le sens de la clémence.

Aux termes de l'article 90 du code pénal, « les circonstances atténuantes peuvent être admises par décision motivée en faveur d'un condamné, sauf dans les matières où la loi les exclut formellement ». Les circonstances atténuantes ne font l'objet d'aucune énumération ; elles sont laissées à l'appréciation du juge. Cependant, l'article 93 du code pénal contient les éléments les plus fréquents susceptibles de constituer les circonstances atténuantes : La peine doit être déterminée en raison soit de la nature de l'infraction (circonstance de l'infraction commise, danger de cette infraction en général), soit des circonstances attachées au condamné (circonstances financières et familiales, caractère personnel, possibilité de reclassement). Les circonstances atténuantes sont laissées à l'appréciation souveraine du juge. Quand il les accorde, il doit motiver sa décision, préciser les circonstances qu'il considère comme atténuantes.

#### **2°- Les circonstances aggravantes**

Il s'agit des circonstances limitativement énumérées par la loi, qui accompagnent une infraction et permettent au juge de prononcer une peine plus forte que celle qui était prévue pour l'infraction simple. Il existe une circonstance aggravante commune à tous les délits de presse et une autre particulière à la diffamation.

Tout d'abord en matière de diffamation, l'article 305 al.7 du code pénal prévoit que « les pénalités sont doublées lorsque (celle-ci) est anonyme ». La diffamation est anonyme quand son auteur n'est pas identifié. Si par la suite l'auteur est appréhendé, il sera passible de la peine doublée de l'article 305 al.1 du code pénal, c'est-à-dire « un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 5000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ensuite, relativement aux délits de presse en général, le législateur a prévu une circonstance particulière qui entraîne l'aggravation de la sanction. En effet, l'article 85 de la loi N° 90/052 dispose que « l'aggravation des peines résultant de la récidive est applicable dans tous les cas ». L'article 88 du code précise qu' « est récidiviste (...) et encourt le double du maximum de la peine prévue, celui qui après avoir été condamné pour crime et délit, commet une nouvelle infraction qualifiée crime ou délit dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et qui expire cinq ans après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription ».

L'article 63 de la loi du 29 Juin 1881 interdisait l'aggravation des peines résultant de la récidive ; le retour à cette mesure traduit le souci du législateur de protéger plus efficacement l'intérêt général, c'est-à-dire la stabilité de l'ordre social dans son ensemble et tous les droits et libertés attachés à l'individu.

## CONCLUSION

Les analyses qui précèdent ont mis en lumière les insuffisances de la loi camerounaise N° 90/052 du 19 Décembre 1990 sur la communication sociale, notamment en matière de délits de presse. Les principales améliorations attendues méritent d'être relevées.

Tout d'abord, empruntant au professeur Maurice KAMTO certaines de ses idées forces<sup>105</sup>, il faut souligner que les délits de presse doivent être clairement définis et codifiés dans la loi de 1990 et être en harmonie avec le code pénal. En particulier, la loi devrait préciser les cas d'outrages et de provocation aux crimes et délits par voie de presse qui sont assez vagues et font craindre à tout moment des abus susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés individuels.

Ensuite, la liberté de la presse étant considérée comme un des éléments de la démocratie, le législateur camerounais devrait supprimer les peines privatives de liberté (peine d'emprisonnement) pour certaines infractions commises par voie de presse et de communication audiovisuelle comme l'injure et la diffamation. La condamnation du coupable et la publication de la décision de condamnation dans le journal ayant servi de support à l'infraction d'une part, d'autre part le versement d'une amende et d'éventuels dommages - intérêts réparent suffisamment la diffamation et l'injure. De même, les peines complémentaires prévues par l'article 84 de la loi de 1990, notamment la confiscation et la destruction des supports des faits incriminés voire la suspension de l'organe de presse concerné apparaissent trop répressives et en retrait non seulement par rapport aux législations sur la presse des Etats démocratiques modernes, mais aussi et surtout à la volonté de privilégier l'expression des libres opinions.

A ce dernier constat s'ajoute une question de taille : celle de savoir quelle est la portée pratique de la censure administrative des organes de communication sociale

dans le paysage normatif camerounais. La réponse à cette question ne fait l'objet d'aucun doute : le législateur camerounais doit supprimer la censure administrative sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles prévues par la loi. Dans un pays de liberté comme le Cameroun, le contrôle du respect de la loi par les organes de presse, notamment l'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs devrait incomber aux tribunaux. A cet égard, les autorités administratives compétentes peuvent saisir les journaux dont elles estiment que le contenu serait de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à charge pour elles d'en saisir dans les délais rigoureusement limités le tribunal compétent qui seul doit pouvoir se prononcer. En fait, la saisie administrative constitue entre les mains de l'Administration une arme redoutable contre la presse, qu'elle prive de la recette attachée à la vente du numéro saisi <sup>106</sup>. Même si la décision de saisie est par la suite annulée par le juge, cette annulation surviendra trop tard pour que la perte financière puisse être rattrapée. C'est seulement sur le terrain de la responsabilité que l'action du juge peut être efficace, en condamnant l'Administration à supporter les réparations en cas de saisie abusive.

Dans le contexte camerounais actuel de mise en place des instruments juridiques de la démocratie, le juge a un grand rôle à jouer. Il devra, dans les cas de poursuites, marquer son autorité et privilégier la droit du public à l'information et celui du journaliste à informer. En réalité, la liberté de la presse est intimement liée à la marche des affaires de la cité. Les limitations d'une liberté jugée si précieuse et le droit pénal qui leur donne force, doivent donc être établis avec adresse, précision et mesure.

---

<sup>105</sup> Voir Maurice KAMTO, le droit de la presse au Cameroun, OP.Cit. Notamment le chapitre sur « recommandations ».

<sup>106</sup> cf. Rivero (J), les libertés publiques T.2. Le régime des principales libertés. Coll. Thémis, PUF, 1980

